

# Contrat d'assurance-vie en déshérence

**Les contrats de clients décédés et non réclamés représentent plusieurs milliards d'euros selon les pouvoirs publics. Les sommes présentes sur les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas été réglées aux bénéficiaires après le décès d'un assuré sont estimées « seulement » à des centaines de millions d'euros par les assureurs.**

## La Banque de France veille au grain

C'est l'A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) de la Banque de France qui contrôle et sanctionne le cas échéant.

« La passivité de certains assureurs dans le traitement des dossiers » a été relevée par l'A.C.P.R aux termes de contrôles diligentés en 2012 et 2013, qualifiant même de « vraiment scandaleux » ce qu'elle avait vu... Cette déclaration avait fait grand bruit devant les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en octobre 2013 : « Malgré la loi du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garan-

tissant les droits des assurés, de très nombreux dossiers restent en attente » avait souligné Jean-Marie Levaux, vice-président de ce « gendarme » des professionnels en question.

## Que dit la loi de 2007 ?

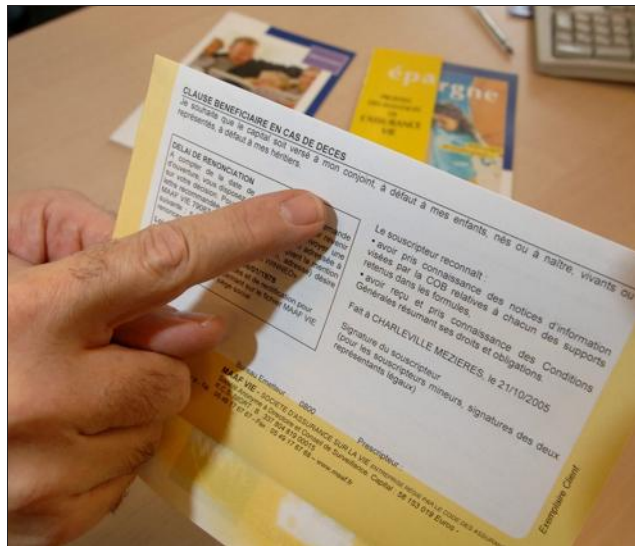
Jusqu'à la promulgation de la loi du 17 décembre 2007, les assureurs-vie n'avaient pas à se préoccuper de savoir si leurs clients étaient encore vivants ou non. Et ils n'avaient pas les moyens juridiques de faire ces recherches.

Depuis 2007, les assureurs ont l'obligation de vérifier si leurs clients sont toujours de ce monde et, si ce n'est pas le cas, de rechercher les bénéficiaires des contrats « dénoués par décès ».

Pour cela, les prestataires financiers ont accès au registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Ayant tardé à réagir, la profession a vu ses obligations renforcées par la loi Eckert du 13 juin 2014 entrée en vigueur pour l'essentiel le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La loi Eckert a renforcé les droits des clients et modifié le régime juridique du contrat d'assurance vie sur plusieurs points importants,



**Les contrats de clients décédés et non réclamés représentent plusieurs milliards d'euros selon les pouvoirs publics.** Archives PQR.

notamment :

- la revalorisation post mortem du capital garanti s'effectue dès le décès de l'assuré, et non plus après un délai de carence d'un an.
- l'obligation de consultation annuelle du RNIPP est étendue aux contrats de capitalisation nominatifs.
- les frais de recherche de bénéficiaires et d'information sont interdits.
- l'information annuelle est étendue à l'ensemble des assurés, quel que soit le

montant du contrat, et un relevé d'information spécifique pour les contrats à terme fixe doit être envoyé un mois avant le terme puis un an après le terme.

En outre, chaque assureur doit publier et faire figurer dans ses rapports annuels remis à l'ACPR une série d'informations sur les contrats non réglés.

Dorénavant, les sommes non réglées seront transférées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue

**Rubrique réalisée par les notaires de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.**

d'un délai de 10 ans à compter de la date du décès par l'assureur ou du terme de son contrat.

Au bout de 30 ans, les sommes non réglées seront définitivement acquises à l'Etat, à défaut de réclamation.

Afin de faciliter les recherches des bénéficiaires, les professionnels peuvent demander des informations à l'administration fiscale ou aux notaires.

Les notaires doivent consulter quant à eux les informations de la Caisse des dépôts et consignations et du FICOVIE pour faciliter le règlement des contrats.

## Focus/LE FICOVIE

Sur le modèle du FICOBA (fichier des comptes bancaires), le Fichier des contrats d'assurance vie a été introduit par la loi du 29 décembre 2013 et opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Willy MAROCCO, notaire**

Facebook - NotaireCom - [www.twitter.com/notaire-com](http://www.twitter.com/notaire-com)